

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****COMITE SYNDICAL DU 17 MAI 2021****2021-04-04****Objet : FINANCES – Tarifs pour le traitement d’ordures ménagères résiduelles par l’UVO VENESYS.**

L’an deux mille vingt et un, le vingt-six mai, le comité du Syndicat du Sud-Est du Morbihan, légalement convoqué par courrier électronique du 19 mai 2021, s’est réuni à 18h00 au siège du SYSEM sous la présidence de M. Gérard THEPAUT, président élu.

Présents : Mme Laëtizia DUMAS, MM. Christophe BROHAN, Michel GUERNEVE, , Alain LAYEC, Bruno LE BORGNE (représenté par Gérard THÉPAUT jusqu’à son arrivée à 19h07), Thierry EVENO, Régis FACCHINETTI, Samuel FERET, Claude LE JALLÉ, Patrice LE PENHUIZIC (arrivé à 18h10), Denis LE RALLE, Alban MOQUET, Christian SEBILLE, Gérard THEPAUT, Joël TRIBALLIER (arrivé à 18h26).

Absents : François ARS, François MOUSSET, Jean-Pierre RIVOAL.

Pouvoirs : Pascal BARRET a donné pouvoir à Alban MOQUET, Pascal GUIBLIN a donné pouvoir à Patrice LE PENHUIZIC, Loïc LE TRIONNAIRE a donné pouvoir à Laëtizia DUMAS, Armelle MANCHEC a donné pouvoir à Gérard THÉPAUT, Roland TABART a donné pouvoir à Alain LAYEC.

Quorum : 15 délégués présents ; le quorum (13 délégués) est atteint.

Monsieur le Président rappelle qu’à partir de la mi-octobre 2021, dans le cadre des travaux de modernisation-optimisation la concernant, l’Unité de Valorisation Organique VENESYS sera mise en arrêt pour une durée prévisionnelle de 8,5 mois. Pendant cette période, les ordures ménagères résiduelles produites sur le territoire du SYSEM seront détournées vers d’autres installations.

Dans cette perspective, les services du SYSEM ont pris l’attache de leurs homologues auprès d’autres établissements publics de traitement de déchets afin d’envisager la possibilité de mettre en place des coopérations territoriales avec eux pour le traitement des OMR. Le principe de ces coopérations repose sur la notion de réciprocité, ce qui signifie que, dans le cadre de cette coopération, le SYSEM sera amené à traiter les déchets d’un établissement coopérant au même titre que celui-ci aura traité ou traitera des déchets du SYSEM.

Afin de pouvoir facturer à l’établissement coopérant le traitement de ses déchets par Unité de Valorisation Organique VENESYS du SYSEM, il convient que le SYSEM détermine un prix qui servira de base de calcul du montant à facturer à l’EPCI partenaire.

La filière de traitement des ordures ménagères résiduelles mise en place par le SYSEM s’articule autour de l’Unité de Valorisation Organique (UVO) VENESYS, pierre angulaire de ce dispositif. Les dispositifs sont :

- Un marché d’exploitation de l’UVO VENESYS ;

- Un marché de transport & traitement des refus résultant du traitement des OMR par l'UVO VENESYS ;
- Des prestations de service de contrôles réglementaires et surveillance environnementale de l'UVO VENESYS.

La compilation de l'ensemble des postes de charges et de produits inhérents à l'Unité de Valorisation Organique VENESYS a permis de déterminer un coût forfaitaire patrimonial, un coût forfaitaire d'exploitation et un coût marginal d'exploitation. Le coût marginal d'exploitation correspond au coût supplémentaire induit l'entrée d'une tonne supplémentaire d'ordures ménagères dans l'UVO. Ces calculs ont été réalisés sur la base des éléments de charges et de produits tels que prévus pour l'exercice 2021.

Le coût forfaitaire patrimonial comprend :

- Les charges d'amortissement résultant de l'investissement réalisé pour la création de l'outil ;
- Les charges financières résultant des emprunts contractés pour financer la réalisation de l'outil ;

Le coût forfaitaire d'exploitation comprend :

- Les charges forfaitaires de FGER ;
- Les charges forfaitaires d'exploitation courante ;

Le coût marginal d'exploitation comprend :

- Les charges variables de FGER, exprimée en coût unitaire par tonne d'OMR traitée ;
- Les charges variables d'exploitation courante, exprimée en coût unitaire par tonne d'OMR traitée ;
- Les charges de transport et traitement des refus, exprimée en coût unitaire par tonne d'OMR traitée ;
- Les charges de transport et traitement des refus, exprimée en coût unitaire par tonne d'OMR traitée.

Afin que le traitement des déchets de l'établissement coopérant n'induisse pas de charges supplémentaires à supporter par le SYSEM, il a été déterminé un prix qui résulte de la somme du coût marginal d'exploitation et du coût forfaitaire patrimonial. Le prix ainsi calculé s'élève à 114 € HT / tonne d'OMR traitée (TGAP incluse).

Il est proposé au Comité Syndical de fixer pour l'exercice 2021 à **114,00 € HT / tonne d'OMR traitée** (TGAP comprise) le prix de référence pour le traitement d'ordures ménagères en provenance d'établissements publics extérieurs au SYSEM ou de territoires hors du ressort du SYSEM.

o-O-o

**VU** l'article L.2511-6 du Code de la commande publique relatif à la « coopération entre pouvoirs adjudicateurs »,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5111-1 relatif à la coopération locale,

**CONSIDERANT** la proximité géographique d'outils de traitement des déchets ménagers dont la maîtrise d'ouvrage relève d'établissements publics,

**CONSIDERANT** l'intérêt qu'il y a à optimiser l'utilisation des outils de traitement des déchets,

**CONSIDERANT** qu'un des moyens d'optimiser les outils de traitement des déchets réside dans le développement des coopérations territoriales en la matière,

**CONSIDERANT** que, pour la concrétisation de ces coopérations territoriales, le SYSEM peut s'appuyer sur son outil l'Unité de Valorisation Organique VENESYS,

**CONSIDERANT** l'intérêt particulier que présente une telle démarche dans le contexte des travaux imminents d'optimisation-modernisation de l'UVO VENESYS, travaux à l'occasion desquels l'UVO cessera de traiter les ordures ménagères résiduelles pour une durée prévisionnelle de 8,5 mois s'étendant du 18 octobre 2021 à fin juin 2022,

**CONSIDERANT** les réponses favorables reçues de la part d'établissements publics de coopération intercommunale sollicités par le SYSEM pour mettre en place de telles coopérations,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer un prix pour le traitement par l'UVO VENESYS d'ordures ménagères provenant de territoires hors du ressort du SYSEM,

**VU** l'avis favorable du Bureau syndical en date du 12 mai 2021,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

**DECIDE** de fixer pour l'exercice 2021 à **114,00 € HT / tonne d'OMR traitée** (TGAP comprise) le prix de référence pour le traitement d'ordures ménagères en provenance d'établissements publics extérieurs au SYSEM ou de territoires hors du ressort du SYSEM.

Vote :

Votants :	15
Voix contre :	0
Abstentions :	0
Voix pour :	15



Pour extrait conforme

Le Président,  
Gérard THÉPAUT

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

ID : 056-255613374-20210526-D\_2021\_04\_04-DE